

**Arrêté n° 19/228/CM**

**Chenal de transit des kayaks de Calanques Evasion au sein du port du Frioul**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l’approbation du Règlement Particulier de Police des 24 ports de plaisance notamment l’article 31 et 32.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des ports de plaisance ;
- Que l’article 31 du Règlement Particulier de Police des Ports de la Métropole prévoit l’interdiction de pratiquer sur les plans d’eau et les chenaux d’accès aux ports, tout sport nautique notamment la natation, le ski nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile, l’aviron, le kayak et les véhicules non motorisés dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet ;
- Que l’article 32 du Règlement Particulier de Police des Ports de la Métropole prévoit, pour la pratique d’activités sportives des clubs ou associations nautiques, que des dérogations à l’article 31 peuvent être accordées sous condition, et sous la pleine et entière responsabilité de leurs Présidents ;
- Qu’il convient de définir par le présent arrêté, en application des articles susvisés, un chenal de transit au sein du port de plaisance du Frioul pour permettre le transit des embarcations de type kayak de Calanques Evasion ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société Calanques Evasion, détentrice d'un titre d'occupation du domaine public maritime au sein du port du Frioul, est autorisée à faire transiter dans le bassin du port du Frioul les embarcations de type kayak appartenant au club ou à ses membres, afin d'atteindre leur lieu de pratique, hors du port, par le chenal délimité ci-après (art 2).

La Société Calanques Evasion s'engage à respecter les consignes communiquées par la capitainerie, qui peuvent, dans le cas d'évènements majeurs, restreindre les modalités de transit des kayaks dans l'enceinte du port et à adapter les sorties à la densité du trafic maritime.

### **Article 2 :**

Est arrêté le chenal (zone de transit) réservé aux membres de Calanques Evasion pratiquant les activités susmentionnées à l'article 1 selon les limites fixées par le plan ci-joint. Le chenal n'est pas balisé sur le plan d'eau.

### **Article 3 :**

Les responsables de Calanques Evasion veilleront à faire respecter le Règlement Particulier de Police des Ports et le présent arrêté par leurs personnels, membres et adhérents. Ce transit s'effectue sous la pleine et entière responsabilité de Calanques Evasion et des membres utilisateurs du chenal. Cette autorisation implique de la part des usagers, le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2019

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Octobre 2019